

sujet des demandes présentées par six États au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Vous étiez aussi prié de donner effet, comme il convient, aux mesures prévues dans ces recommandations.

J'ai depuis reçu du Président du Comité une autre lettre, datée du 10 décembre 1993, qui contient une recommandation formulée par le Comité au sujet de la demande présentée par la Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine au titre des dispositions de l'Article 50. Au cours de leurs consultations plénières de ce jour, les membres du Conseil de sécurité ont examiné la recommandation concernant la Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine et convenu que vous devriez être prié de donner effet aux mesures qui y sont prévues, comme dans le cas des recommandations précédentes. À cette fin, je vous fais tenir ci-joint, à titre d'information et pour vous permettre de prendre les dispositions opportunes, le texte de la lettre du Président du Comité et des pièces qui y sont jointes.

**I. Suite donnée à la résolution 817 (1993) :
Lettre datée du 26 mai 1993
adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil
Débats initiaux**

**Décision du 18 juin 1993 (3243^e séance) :
résolution 845 (1993)**

Par lettre datée du 26 mai 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁶²⁹, le Secrétaire général a, conformément à la résolution 817 (1993)⁶³⁰, transmis au Conseil son rapport du 14 mai 1993 concernant l'exercice des bons offices des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant la divergence de vues qui avait surgi dans le contexte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'État qui y avait été admis en tant qu'ex-République yougoslave de Macédoine⁶³¹. Ce faisant, il appelait l'attention des membres du Conseil sur le fait que le Conseil, s'il souscrivait sans tarder aux propositions figurant dans l'annexe V de son rapport, aiderait les parties à parvenir à un accord. L'annexe V contenait un projet de traité proposé par les Coprésidents portant confirmation de la frontière existante et adoption de mesures de confiance, d'amitié et de coopération dans un esprit de bon voisinage entre la République hellénique et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Le Secrétaire général relevait que le projet de traité présenté aux parties par les Coprésidents avait été rédigé à la suite de consultations détaillées avec les parties. Le point le plus controversé demeurerait l'appellation de l'État qui avait été admis à l'Organisation des Nations Unies sous le nom provisoire d'« ex-République yougoslave de

Macédoine ». La délégation grecque affirmait que l'autre partie ne devrait pas utiliser, à des fins nationales ou internationales, un nom qui inclut le mot « Macédoine », indiquant toutefois que si ce terme devait figurer dans une appellation, le nom de « Slavomacédoine » pourrait être envisagé. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pour sa part, préférait que l'appellation employée dans tous les cas soit « République de Macédoine », mais était toutefois disposée à examiner les modalités de l'emploi d'un nom à des fins exclusivement internationales. Les Coprésidents avaient proposé le nom « République de Nova Makedonija », qui serait utilisé à toutes fins officielles.

Dans deux additifs à ce rapport, présentés le 3 juin 1993, le Secrétaire général a transmis au Conseil une déclaration du Gouvernement hellénique en date du 27 mai 1993 ainsi qu'une lettre datée du 29 mai 1993 du Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine concernant le projet de traité. Dans sa déclaration, le Gouvernement hellénique avait réitéré sa position et ajoutait que le nom proposé par les Coprésidents soulevait de sérieuses difficultés. Dans sa lettre, le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine, quant à lui, avait soulevé des objections concernant plusieurs dispositions du projet de traité proposé par les Coprésidents et avait fait valoir que le nom constitutionnel « République de Macédoine » n'impliquait aucune aspiration territoriale ou autres. Au contraire, la confirmation d'une telle appellation contribuerait beaucoup au maintien de la paix et de la stabilité dans la région, ce qui était l'un des objectifs essentiels de la résolution 817 (1993).

À sa 3243^e séance, le 18 juin 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Suite donnée à la résolution 817 (1993) » et le rapport susmentionné du Secrétaire général. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution⁶³² et sur une lettre datée du 7 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie⁶³³.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 845 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 817 (1993) du 7 avril 1993, dans laquelle il a prié la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine de continuer à coopérer avec les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir à un règlement rapide de la divergence qui existe entre elles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 817 (1993), ainsi que la déclaration du Gouvernement grec et la lettre du Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine datées des 27 et 29 mai 1993, respectivement,

⁶²⁹ S/25855 et Add.1 et 2.

⁶³⁰ La résolution 817 (1993) avait été adoptée à la 3196^e séance du Conseil, le 7 avril 1993, au titre de la question intitulée « Admission de nouveaux Membres ». Pour plus amples informations, voir le chapitre VII.

⁶³¹ S/25855, annexe I.

⁶³² S/25968.

⁶³³ S/25892.

1. *Remercie* les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie de leurs efforts et recommande aux parties les propositions formulées dans l'annexe V au rapport du Secrétaire général en tant que base pour le règlement de leur divergence;

2. *Prie instamment* les parties de poursuivre les efforts qu'elles mènent sous les auspices du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement rapide des questions qu'il leur reste à résoudre;

3. *Prie* le Secrétaire général de le tenir au courant du progrès de ces nouveaux efforts, dont l'objectif est de régler la divergence entre les deux parties avant le commencement de la quarante-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale, et de lui en faire connaître l'issue au moment voulu, et décide de reprendre l'examen de la question à la lumière du rapport.

Décision du 15 juillet 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 13 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait savoir que M. Cyrus Vance, ancien Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, avait accepté la demande qu'il lui avait adressée de poursuivre ses bons offices pour aider les parties à parvenir à un accord⁶³⁴. M. Vance entreprendrait sa mission le 1^{er} août 1993. Le Secrétaire général espérait, comme indiqué dans la résolution 845 (1993), qu'il serait possible de régler le litige entre les parties avant le début de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.

Par lettre datée du 15 juillet 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁶³⁵ :

Les membres du Conseil de sécurité vous remercient de votre lettre du 13 juillet concernant sa résolution 845 (1993) et se félicitent que M. Cyrus Vance ait accepté votre invitation à poursuivre ses bons offices, dans le but d'aider les parties à régler leur différend avant le début de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.

Décision du 11 avril 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 31 mars 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de l'avancement des efforts qui se poursuivaient sous ses auspices pour aplanir les divergences de vues entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine⁶³⁶. Dans cette lettre, il signalait que les parties s'étaient réunies séparément avec M. Vance à Genève le 10 mars 1994. M. Vance avait déclaré aux deux parties que la situation s'était aggravée et que le temps pressait pour parvenir à un accord. Afin d'aider les parties à trouver un terrain d'entente, il avait présenté un projet d'accord confirmant la frontière commune existante comme étant une frontière internationale inviolable et établissant des mesures de confiance, d'amitié et de coopération dans un

esprit de bon voisinage, un projet qui était pour une large part inspiré du projet de traité. Après avoir exprimé leurs vues préliminaires concernant le projet, les parties étaient convenues que M. Vance devrait continuer de les aider à parvenir à un règlement au sujet des questions en suspens.

Par lettre datée du 11 avril 1994⁶³⁷, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre lettre du 31 mars 1994, dans laquelle vous informiez le Conseil de sécurité de l'état d'avancement des nouveaux efforts entrepris sous votre direction pour régler le différend entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Les membres du Conseil m'ont demandé de vous faire savoir qu'ils appuient vos efforts et ceux de votre Envoyé spécial, M. Cyrus Vance, et qu'ils espèrent que les deux parties coopéreront sans réserve avec vous et avec M. Vance pour régler leur différend.

Les membres du Conseil vous prient de les tenir pleinement informés de l'évolution de la situation.

Décision du 7 juin 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 27 mai 1994, comme suite à la résolution 845 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport intérimaire sur l'avancement des efforts que poursuivait sous ses auspices son Envoyé spécial afin d'aplanir les divergences de vues entre les Gouvernements de la Grèce et de l'ex-République yougoslave de Macédoine⁶³⁸. Dans son rapport, le Secrétaire général signalait que son Envoyé spécial avait eu deux séries de discussions avec les parties afin de parvenir à une entente sur un projet d'accord intérimaire. Le projet d'accord intérimaire comprenait sous une force condensée le projet d'accord que M. Vance avait fait tenir aux parties le 10 mars 1994. Il portait sur un nombre limité de questions, y compris la frontière entre les parties, l'interprétation de la Constitution de l'ex-République yougoslave de Macédoine, la « propagande et les activités hostiles » et les « contre-mesures » adoptées par la Grèce. Les autres questions seraient réglées au cours d'une deuxième phase. Cependant, il n'avait pas encore été possible de parvenir à une entente sur tous les points, de sorte que les parties étaient convenues de participer à une nouvelle série de pourparlers, sous les auspices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, vers le 13 juin 1994.

Par lettre datée du 7 juin 1994,⁶³⁹ le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport en date du 27 mai 1994 que vous avez soumis en application de la résolution 845 (1993), relative au différend entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Les membres du Conseil m'ont demandé de vous remercier en leur nom des efforts que vous-même et votre Envoyé spé-

⁶³⁴ S/26088.

⁶³⁵ S/26089.

⁶³⁶ S/1994/376.

⁶³⁷ S/1994/415.

⁶³⁸ S/1994/632.

⁶³⁹ S/1994/679.

cial, M. Cyrus Vance, avez déployés. Ils se félicitent des initiatives prises jusqu'à présent sous votre direction et souscrivent à votre intention de poursuivre les entretiens avec toute la diligence possible. Ils notent avec satisfaction que les deux parties ont accepté de participer à de nouveaux pourparlers vers le 13 juin 1994, au niveau des ministres des affaires étrangères. Ils invitent instamment les deux parties à collaborer pleinement avec vous et avec M. Vance pour que les questions en suspens fassent l'objet d'un accord dans les meilleurs délais.

Les membres du Conseil notent avec satisfaction que vous entendez faire de nouveau rapport sur le fond des entretiens prévus lorsque M. Vance aura rencontré les parties au mois de juin.

Décision du 17 août 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 5 août 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de l'avancement des efforts qui se poursuivaient sous ses auspices pour aplanir les divergences de vues entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine⁶⁴⁰. Les pourparlers prévus pour le 13 juin 1994 avaient été retardés pour des raisons indépendantes de la volonté des parties. L'Envoyé spécial du Secrétaire général s'était donc entretenu séparément avec les deux parties entre les 10 et 13 juillet 1994 et avait discuté avec elles de la question de l'appellation. Les deux parties étaient convenues de reprendre les discussions avec l'Envoyé spécial à l'automne. Le Secrétaire général lui-même s'était entretenu avec le Ministre des affaires étrangères de la Grèce le 12 juillet et avec le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine le 13 juillet 1994. Il avait insisté auprès des deux parties sur son souci de les voir parvenir rapidement à une entente sur un règlement de leur différend. Les deux Ministres avaient confirmé le souhait de leurs gouvernements respectifs de poursuivre les discussions sous ses auspices et avaient expressément déclaré qu'ils préféreraient nettement que M. Vance poursuive sa mission de bons offices.

Par lettre datée du 17 août 1994⁶⁴¹, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné la lettre datée du 5 août 1994 que vous m'avez adressée conformément à la résolution 845 (1993) concernant la divergence qui existe entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Les membres du Conseil m'ont demandé de vous exprimer la gratitude qu'ils ne cessent de témoigner à vos efforts et à ceux de votre envoyé spécial, M. Cyrus Vance. Ils notent qu'à l'occasion de la dernière série d'entretiens, les deux parties ont examiné de manière exhaustive un certain nombre de propositions touchant la principale divergence de fond, qui a trait au nom à retenir.

Les membres du Conseil se sont inquiétés du fait que, en dépit de plusieurs séries d'entretiens entre les parties à la suite de l'adoption de la résolution 845 (1993) le 18 juin 1993, la principale divergence de fond, qui a trait au nom, n'a toujours pas été résolue. Ils se sont également préoccupés des conséquences que

la persistance de la situation actuelle pourrait avoir sur le maintien de la paix et de la stabilité dans la région. Ils ont pleinement souscrit aux vues dont vous avez fait part les 12 et 13 juillet aux Ministres des affaires étrangères de la Grèce et de l'ex-République yougoslave de Macédoine en engageant les parties à convenir rapidement d'une solution à la divergence qui les oppose.

Les membres du Conseil se félicitent du souhait des deux parties de poursuivre les entretiens sous vos auspices et de leur volonté de reprendre ces entretiens avec M. Vance cet automne. Ils engagent les deux parties à coopérer pleinement avec M. Vance et vous-même en vue de parvenir aussi rapidement que possible à un accord sur les questions en suspens.

Décision du 15 septembre 1995 (3579^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 13 septembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil que les Ministres des affaires étrangères de la Grèce et de l'ex-République yougoslave de Macédoine avaient signé le jour même au Siège de l'ONU, à New York, en sa présence et en présence de M. Vance, un large accord intérimaire⁶⁴² dont l'article 5 prévoyait, entre autres, que les parties poursuivraient leurs négociations sous les auspices du Secrétaire général et conformément aux résolutions 817 (1993) et 845 (1993) afin de régler les différends entre leurs deux pays concernant l'appellation de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

À sa 3579^e séance, le 15 septembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et a inscrit à son ordre du jour le sous-point intitulé « Accord intérimaire entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Grèce ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Italie) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁶⁴³ :

Le Conseil de sécurité se félicite de la signature de l'Accord intérimaire entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine et se réjouit à la perspective de l'établissement entre les parties de nouvelles relations fondées sur le droit international et des rapports pacifiques et amicaux. Le Conseil estime que l'Accord favorisera une plus grande stabilité dans la région.

Le Conseil félicite les parties, le Secrétaire général, son Envoyé spécial, M. Cyrus Vance, et l'émissaire des États-Unis, M. Matthew Nimetz, des efforts qu'ils ont déployés pour parvenir à cet important résultat, conformément à ses résolutions 817 (1993) et 845 (1993). Il les encourage à poursuivre dans cette voie en vue d'éliminer les divergences de vues entre les parties et prie instamment celles-ci d'appliquer pleinement l'Accord intérimaire.

⁶⁴⁰ S/1994/978.

⁶⁴¹ S/1994/979.

⁶⁴² S/1995/794, annexe I.

⁶⁴³ S/PRST/1995/46.